



peines d'emprisonnement de 5 ans maximum,  
peine d'amende et de jour amende, quel qu'en soit le montant,  
peine restrictive de droits.

## **Sursis partiel**

Le sursis partiel peut être appliqué aux peines suivantes :

peines d'emprisonnement de 5 ans maximum,  
peine d'amende et de jour amende, quel qu'en soit le montant.

### **À savoir**

En cas de sursis partiel, le délai d'épreuve du sursis est suspendu le temps de l'exécution de la partie ferme de la peine.

## **Condamnés pouvant bénéficier du sursis simple**

### **La personne n'a jamais été condamnée**

Le sursis peut s'appliquer dans tous les cas.

### **La personne a déjà été condamnée**

#### **À une peine de prison**

##### **Elle est de nouveau jugée pour crime ou délit**

Un sursis simple ne peut en aucun cas être prononcé si la personne a déjà été condamnée à une peine de prison (avec ou sans sursis) dans les 5 ans avant les faits qui ont justifié la nouvelle condamnation.

##### **Elle est de nouveau jugée pour une contravention**

La peine prononcée peut être assortie du sursis, même si elle a déjà été condamnée à une peine de prison auparavant.

#### **À une peine autre que de la prison**

##### **Elle est de nouveau jugée pour crime ou délit**

Si la personne a été condamnée dans les 5 ans avant les faits à une amende ou à un retrait de droit, le sursis ne peut être appliqué qu'à la peine de prison prononcée.

La peine d'amende ou de retrait d'un droit prononcée dans ce cas sera forcément une peine ferme.

##### **Elle est de nouveau jugée pour une contravention**

Si la personne a été condamnée dans les 2 ans avant les faits à une amende ou à un retrait de droit, le sursis ne peut être appliqué qu'à la peine de prison prononcée.

La peine d'amende ou de retrait d'un droit prononcée dans ce cas sera forcément une peine ferme.

## **Procédure**

L'application du sursis est décidée par le tribunal chargé de l'affaire. Le sursis est prononcé en même temps que la peine.

### **Si le sursis simple est respecté**

## **Sursis total**

Le condamné respecte le sursis s'il ne commet pas de nouvelle infraction dans le délai de 5 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (c'est-à-dire après les délais d'appel).

Dans ce cas, la peine sera pas mise a exécution et elle sera effacée du bulletin n° 2 du casier judiciaire, mais restera sur le bulletin n° 1.

## Sursis partiel

Le condamné respecte le sursis s'il ne commet pas de nouvelle infraction dans le délai de 5 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (c'est-à-dire après les délais d'appel).

Dans ce cas, la partie de la peine assortie du sursis simple est considérée comme non-avenue. Cela signifie qu'elle ne peut plus être exécutée. La partie ferme de la peine doit être exécutée.

Mais si la partie ferme de la peine est une peine d'emprisonnement et qu'elle n'a pas pu être exécutée avant la fin du délai d'épreuve du sursis simple, elle ne pourra plus être exécutée.

### Attention

Si après les 5 ans, on découvre qu'une infraction a été commise dans le délai d'épreuve, le sursis simple peut être révoqué.

## Si le sursis simple n'est pas respecté

Le sursis simple peut être révoqué si le condamné commet à nouveau une infraction dans le délai d'épreuve.

La révocation n'est pas automatique, et le tribunal chargé du nouveau jugement doit rendre une décision spécifique qui la prononce.

Le tribunal qui révoque le sursis peut décider de mettre à exécution tout ou partie de la peine avec sursis.

Si le sursis initial était un sursis partiel, la révocation du sursis ne peut être prononcée qu'une seule fois. La peine avec sursis ne peut pas être révoquée à plusieurs reprises.

## Le sursis initial concernait un crime ou délit

### La nouvelle condamnation est une peine de prison

Le sursis peut être révoqué et la peine avec sursis peut être mise à exécution si :

le condamné commet un nouveau crime ou un nouveau délit dans un délai de 5 ans après que le 1<sup>er</sup> jugement est devenu définitif, et est condamné à une peine de prison ferme.

### À savoir

La juridiction qui révoque le sursis peut aussi prendre une décision spéciale et motivée pour faire incarcérer le condamné.

### La nouvelle condamnation est une amende ou le retrait d'un droit

Le sursis peut être révoqué et la peine avec sursis peut être mise à exécution si :

le condamné commet un nouveau crime ou un nouveau délit dans un délai de 5 ans après que le 1<sup>er</sup> jugement est devenu définitif, et est condamné à une peine autre que de la prison, c'est-à-dire une amende ou le retrait d'un droit.

Par exemple, si une personne est condamnée à **1000 €** d'amende avec sursis, puis, dans une nouvelle affaire, à une amende de **2000 €**, la première condamnation peut être mise à exécution pour non respect du sursis.

Par contre, si la peine avec sursis est une peine de prison, il ne peut y avoir de révocation du sursis. Par exemple, si une personne est condamnée à 1 an de prison avec sursis puis, dans une autre affaire, à **1000 €** d'amende, la peine de prison avec sursis ne peut pas être mise à exécution pour non respect du sursis.

Si le sursis initial était un sursis partiel, la révocation du sursis ne peut être prononcée qu'une seule fois.

Par exemple, lors d'un 1<sup>er</sup> procès, une personne est condamnée à **3000 €** d'amende dont **2000 €** avec sursis. Lors d'un 2<sup>ème</sup> procès, le tribunal décide de révoquer une partie de son sursis et lui demande de payer **1000 €** d'amende. Il reste alors **1000 €** d'amende à payer, issus du sursis initial. Mais aucun tribunal ne pourra demander le paiement de cette amende, même en cas de 3<sup>ème</sup> procès dans les 5 ans.

La juridiction qui révoque le sursis peut aussi prendre une décision spéciale et motivée pour faire incarcérer le condamné.

## Le sursis initial concernait une contravention

Le sursis peut être révoqué si le condamné commet certaines infractions dans un délai de 2 ans après que le 1<sup>er</sup> jugement est devenu définitif.

Les infractions qui peuvent entraîner la révocation du sursis sont les suivantes :

Crime

Délit

Contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

La peine avec sursis peut alors être mise à exécution.

# Sursis avec mise à l'épreuve

## De quoi s'agit-il ?

Le sursis avec mise à l'épreuve suspend l'exécution d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, à condition que le condamné respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal.

La mise à l'épreuve dure au minimum un an.

Le sursis avec mise à l'épreuve peut être total, c'est-à-dire qu'il couvre entièrement la peine de prison ou d'amende qui a été prononcée.

Le sursis avec mise à l'épreuve peut aussi être partiel, c'est-à-dire qu'il ne couvre pas entièrement la peine de prison ou d'amende qui a été prononcée. Dans ce cas, une partie de la peine est une peine ferme et l'autre partie est une peine avec sursis et mise à l'épreuve.

Par exemple, si une personne est condamnée à 5 ans de prison, dont 2 assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve, cela veut dire qu'elle est condamnée à une peine de 3 ans de prison ferme, et à une peine de 2 ans de prison avec sursis et mise à l'épreuve. Cette personne doit exécuter obligatoirement la peine ferme de 3 ans de prison. La peine de 2 ans de prison avec sursis ne sera effectuée qu'en cas de non respect de la mise à l'épreuve.

## Conditions

Le sursis avec mise à l'épreuve peut s'appliquer aux peines de prison d'une durée maximale de 5 ans (10 ans en cas de récidive), en raison d'un crime ou d'un délit.

Le sursis total avec mise à l'épreuve **ne peut pas** être prononcé si la personne se trouve dans l'un des cas suivants :

Elle déjà été condamnée 2 fois à une peine de sursis avec mise à l'épreuve (SME) ou avec travail d'intérêt général (STIG) pour des délits similaires et est en récidive

Elle a commis certains délits graves (violences volontaires, agressions ou atteintes sexuelles, délit avec circonstance aggravante de violences), qu'un SME ou STIG a déjà été prononcé pour une infraction similaire et qu'elle est en récidive

Un suivi socio-judiciaire est prononcé en même temps, ou si un travail d'intérêt général TIG a été prononcé comme peine principale.

## À savoir

Dans le cas où la personne a commis certains délits graves, qu'un SME ou STIG a déjà été prononcé pour une infraction similaire et qu'elle est en récidive, le sursis avec mise à l'épreuve partiel est possible.

## Durée

Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée, appelée **délai d'épreuve**, qui varie suivant que le condamné est en récidive ou non.

La durée du délai d'épreuve est fixée par le tribunal. Elle

Si le condamné n'est pas en récidive, le délai d'épreuve est compris entre 1 et 3 ans.

Si le condamné est en récidive, le délai d'épreuve est compris entre 1 et 5 ans

En cas de double récidive, le délai d'épreuve est compris entre 1 et 7 ans.

Le délai d'épreuve est suspendu pendant toute incarcération (assignation à résidence sous bracelet électronique, détention provisoire, et emprisonnement en prison ou aménagé en bracelet, en semi-liberté ou en placement à l'extérieur).

## À savoir

Le juge de l'application de la peine (Jap), qui contrôle la mise à l'épreuve, pourra ordonner, d'office ou sur réquisition du parquet, une prolongation de la durée du délai d'épreuve en cas de non respect des obligations.

## Obligations imposées

Les obligations de la personne condamnée sont fixées directement par le tribunal qui prononce la condamnation.

Après la condamnation, la personne est convoquée devant le juge de l'application des peines (Jap).

Le Jap l'informe des mesures de contrôle obligatoires suivantes :

Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ou de résidence

Prévenir le travailleur social de tout déplacement de plus de 15 jours et informer de son retour

Répondre aux convocations du juge ou du travailleur social

Recevoir le travailleur social quand il se déplace à domicile pour donner les documents et informations permettant de contrôler le respect des obligations

Informers le juge de tout déplacement à l'étranger avant de le faire

Obtenir l'autorisation du Jap en cas de déménagement ou de changement d'emploi, si cela peut faire obstacle à ses obligations.

Selon sa situation et l'infraction qu'il a commise, le condamné peut être soumis à plusieurs autres obligations ou interdictions, dont notamment :

Obligation de travailler ou de suivre une formation  
Obligation de soins (addictologique, psychologique, psychiatrique...)  
Obligation de réparer les dommages causés par l'infraction  
Obligation de réaliser un stage  
Interdiction de se rendre dans des certains lieux précisés dans la décision  
Interdiction de fréquenter des débits de boisson  
Interdiction de porter une arme  
Interdiction d'entrer en contact avec une personne déterminée.

#### **À savoir**

Le condamné peut demander au Jap la modification voire le retrait d'une obligation en prouvant que cette demande est justifiée. Par exemple, l'obligation de soin n'est plus nécessaire si des analyses médicales montrent qu'il n'y a plus de dépendance à une drogue et que le médecin le confirme.

### **Contrôle du respect des obligations**

Tout au long de la mise à l'épreuve, le condamné va être suivi par un juge de l'application des peines (JAP).

Le Jap fixe les modalités d'exécution du sursis avec mise à l'épreuve et contrôle l'exécution effective.

Il peut convoquer le condamné pour lui faire un rappel des obligations, en cas de non respect.

Il peut aussi prolonger le délai d'épreuve voire révoquer une partie de la condamnation.

Le contrôle du respect des obligations peut être effectué via le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui rend compte au Jap.

### **Si le sursis avec mise à l'épreuve est respecté**

Le sursis avec mise à l'épreuve est réussi si le condamné a respecté les obligations et interdictions qui lui ont été imposées et n'a pas commis de nouvelle infraction dans le délai de mise à l'épreuve.

Dans ce cas, la partie de la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve est exécutée et sera supprimée du bulletin n°2 du casier judiciaire mais restera sur le bulletin n°1.

La partie ferme de la peine doit être exécutée. Mais si elle n'a pas été exécutée avant la fin du délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve, elle ne pourra plus l'être.

#### **Attention**

Si on découvre, après la fin du délai d'épreuve, qu'une infraction a été commise pendant le délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué, totalement ou partiellement.

### **Si le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas respecté**

Le juge de l'application des peines peut révoquer le sursis avec mise à l'épreuve en cas de non respect des obligations imposées au condamné, même s'il n'a pas commis une nouvelle infraction.

### **Pas de nouvelle infraction**

Le Jap peut révoquer le sursis avec mise à l'épreuve en cas de non respect des obligations imposées au condamné.

### **Nouvelle infraction**

Si le condamné commet au cours du délai d'épreuve une nouvelle infraction, le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué :  
par le tribunal qui sanctionne la deuxième infraction, qui peut décider de mettre à exécution tout ou partie de la sanction initiale  
ou par le juge de l'application des peines, si le tribunal n'a pas révoqué le sursis au moment de sanctionner la nouvelle infraction.

La révocation du sursis avec mise à l'épreuve signifie que la personne doit effectuer tout ou partie de la peine prononcée initialement (emprisonnement ou paiement d'une amende). La partie de la peine révoquée s'ajoute à la nouvelle condamnation prononcée.

La décision qui ordonne la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve. La personne restera soumise à ses obligations à sa sortie de prison pour la durée restante de son délai d'épreuve.

La révocation partielle peut être ordonnée à plusieurs reprises en cas de nombreuses nouvelles infractions.

### **Sursis avec travail d'intérêt général**

## De quoi s'agit-il ?

travail d'intérêt général (TIG) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1407>)  
Le sursis assorti d'un amendement ou d'emprisonnement, à condition que le condamné effectue un travail d'intérêt général.

suspend l'exécution d'une peine

Ce sursis porte toujours sur la totalité de la peine d'amende ou d'emprisonnement.

La personne condamnée doit travailler gratuitement pour une personne morale de droit public, une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, ou une association habilitée.

En plus du TIG à faire, le condamné est soumis à des obligations et/ou interdictions.

Cette mesure doit être décidée avec l'accord de la personne condamnée.

### À savoir

Le sursis avec TIG peut aussi être décidé dans le cadre d'un aménagement de peine d'une peine de prison de ferme inférieure à 6 mois. C'est le juge de l'application des peines (Jap) qui prend cette décision.

## Conditions

Le sursis avec TIG concerne les personnes condamnées à une peine de prison d'une durée de 5 ans au plus (10 ans en cas de récidive), en raison d'un crime ou d'un délit.

Mais il ne peut pas être prononcé dans les cas suivants :

La personne a déjà été condamnée 2 fois à un sursis avec mise à l'épreuve ou TIG pour des délits similaires et est en récidive

La personne a commis un crime ou un délit grave (violences volontaires, agression ou atteinte sexuelle, délit avec circonstances aggravantes de violences) et a déjà eu un sursis avec mise à l'épreuve ou TIG pour des infractions similaires et est en récidive

Une des décisions suivantes a été prononcée : suivi socio-judiciaire, TIG comme peine principale, contrainte pénale, ou stage de citoyenneté.

## Durée

### Délit commis après le 25 mars 2020

#### Durée par type d'infraction

Durée	Contravention	Autre cas
Durée minimale	20 heures	20 heures
Durée maximale	120 heures	400 heures

### Délit commis entre octobre 2014 et le 24 mars 2020

#### Durée par type d'infraction

Durée	Contravention	Autre cas
Durée minimale	20 heures	20 heures
Durée maximale	120 heures	280 heures

### Délit commis avant octobre 2014

#### Durée par type d'infraction

Durée	Contravention	Autre cas
Durée minimale	20 heures	20 heures
Durée maximale	120 heures	210 heures

### Attention

Le TIG doit être effectué dans un délai fixé par le juge et qui ne peut pas dépasser 18 mois.

## Obligations

Les obligations de la personne condamnée sont fixées directement par le tribunal qui prononce la condamnation.

Après la condamnation, la personne est convoquée devant le juge de l'application des peines (Jap).

Le Jap l'informe des mesures de contrôle obligatoires suivantes :

Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ou de résidence



prison avec sursis ne sera effectuée qu'en cas de révocation du sursis.

## **Peines pouvant être assorties du sursis simple**

### **Sursis total**

Le sursis peut être appliqué aux peines suivantes :

peines d'emprisonnement de 5 ans maximum,  
peine d'amende et de jour amende, quel qu'en soit le montant,  
peine restrictive de droits.

### **Sursis partiel**

Le sursis partiel peut être appliqué aux peines suivantes :

peines d'emprisonnement de 5 ans maximum,  
peine d'amende et de jour amende, quel qu'en soit le montant.

### **À savoir**

En cas de sursis partiel, le délai d'épreuve du sursis est suspendu le temps de l'exécution de la partie ferme de la peine.

## **Condamnés pouvant bénéficier du sursis simple**

### **La personne n'a jamais été condamnée**

Le sursis peut s'appliquer dans tous les cas.

### **La personne a déjà été condamnée**

#### **À une peine de prison**

#### **Elle est de nouveau jugée pour crime ou délit**

Un sursis simple ne peut en aucun cas être prononcé si la personne a déjà été condamnée à une peine de prison (avec ou sans sursis) dans les 5 ans avant les faits qui ont justifié la nouvelle condamnation.

#### **Elle est de nouveau jugée pour une contravention**

La peine prononcée peut être assortie du sursis, même si elle a déjà été condamnée à une peine de prison auparavant.

#### **À une peine autre que de la prison**

#### **Elle est de nouveau jugée pour crime ou délit**

Si la personne a été condamnée dans les 5 ans avant les faits à une amende ou à un retrait de droit, le sursis ne peut être appliqué qu'à la peine de prison prononcée.

La peine d'amende ou de retrait d'un droit prononcée dans ce cas sera forcément une peine ferme.

#### **Elle est de nouveau jugée pour une contravention**

Si la personne a été condamnée dans les 2 ans avant les faits à une amende ou à un retrait de droit, le sursis ne peut être appliqué qu'à la peine de prison prononcée.

La peine d'amende ou de retrait d'un droit prononcée dans ce cas sera forcément une peine ferme.

## **Procédure**

L'application du sursis est décidée par le tribunal chargé de l'affaire. Le sursis est prononcé en même temps que la peine.

## **Si le sursis simple est respecté**



## Sursis total

Le condamné respecte le sursis s'il ne commet pas de nouvelle infraction dans le délai de 5 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (c'est-à-dire après les délais d'appel).

Dans ce cas, la peine sera pas mise à exécution et elle sera effacée du bulletin n° 2 du casier judiciaire, mais restera sur le bulletin n° 1.

## Sursis partiel

Le condamné respecte le sursis s'il ne commet pas de nouvelle infraction dans le délai de 5 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (c'est-à-dire après les délais d'appel).

Dans ce cas, la partie de la peine assortie du sursis simple est considérée comme non-avenue. Cela signifie qu'elle ne peut plus être exécutée. La partie ferme de la peine doit être exécutée.

Mais si la partie ferme de la peine est une peine d'emprisonnement et qu'elle n'a pas pu être exécutée avant la fin du délai d'épreuve du sursis simple, elle ne pourra plus être exécutée.

### Attention

Si après les 5 ans, on découvre qu'une infraction a été commise dans le délai d'épreuve, le sursis simple peut être révoqué.

## Si le sursis simple n'est pas respecté

Le sursis simple peut être révoqué si le condamné commet à nouveau une infraction dans le délai d'épreuve.

La révocation n'est pas automatique, et le tribunal chargé du nouveau jugement doit rendre une décision spécifique qui la prononce.

Le tribunal qui révoque le sursis peut décider de mettre à exécution tout ou partie de la peine avec sursis.

Si le sursis initial était un sursis partiel, la révocation du sursis ne peut être prononcée qu'une seule fois. La peine avec sursis ne peut pas être révoquée à plusieurs reprises.

## Le sursis initial concernait un crime ou délit

### La nouvelle condamnation est une peine de prison

Le sursis peut être révoqué et la peine avec sursis peut être mise à exécution si :

le condamné commet un nouveau crime ou un nouveau délit dans un délai de 5 ans après que le 1<sup>er</sup> jugement est devenu définitif, et est condamné à une peine de prison ferme.

### À savoir

La juridiction qui révoque le sursis peut aussi prendre une décision spéciale et motivée pour faire incarcérer le condamné.

### La nouvelle condamnation est une amende ou le retrait d'un droit

Le sursis peut être révoqué et la peine avec sursis peut être mise à exécution si :

le condamné commet un nouveau crime ou un nouveau délit dans un délai de 5 ans après que le 1<sup>er</sup> jugement est devenu définitif, et est condamné à une peine autre que de la prison, c'est-à-dire une amende ou le retrait d'un droit.

Par exemple, si une personne est condamnée à **1000 €** d'amende avec sursis, puis, dans une nouvelle affaire, à une amende de **2000 €**, la première condamnation peut être mise à exécution pour non respect du sursis.

Par contre, si la peine avec sursis est une peine de prison, il ne peut y avoir de révocation du sursis. Par exemple, si une personne est condamnée à 1 an de prison avec sursis puis, dans une autre affaire, à **1000 €** d'amende, la peine de prison avec sursis ne peut pas être mise à exécution pour non respect du sursis.

Si le sursis initial était un sursis partiel, la révocation du sursis ne peut être prononcée qu'une seule fois.

Par exemple, lors d'un 1<sup>er</sup> procès, une personne est condamnée à **3000 €** d'amende dont **2000 €** avec sursis. Lors d'un 2<sup>ème</sup> procès, le tribunal décide de révoquer une partie de son sursis et lui demande de payer **1000 €** d'amende. Il reste alors **1000 €** d'amende à payer, issus du sursis initial. Mais aucun tribunal ne pourra demander le paiement de cette amende, même en cas de 3<sup>ème</sup> procès dans les 5 ans.

La juridiction qui révoque le sursis peut aussi prendre une décision spéciale et motivée pour faire incarcérer le condamné.

## Le sursis initial concernait une contravention

Le sursis peut être révoqué si le condamné commet certaines infractions dans un délai de 2 ans après que le 1<sup>er</sup> jugement est devenu définitif.

Les infractions qui peuvent entraîner la révocation du sursis sont les suivantes :

Crime

Délit

Contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

La peine avec sursis peut alors être mise à exécution.

## Sursis probatoire

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

### De quoi s'agit-il ?

Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le condamné respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal.

Le sursis probatoire peut être total, c'est-à-dire que toute la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

Le sursis probatoire peut être aussi ou partiel, c'est-à-dire qu'une partie de la peine est suspendue et qu'une autre partie, qui est de la prison ferme, doit être exécutée.

Par exemple, la personne condamnée à 4 ans de prison, dont 3 ans avec sursis probatoire devra exécuter 1 an de prison et respecter les interdictions et obligations fixées par le tribunal pour ne pas exécuter les 3 autres années de prison.

### Conditions

Le sursis probatoire peut être appliqué aux peines suivantes :

peines de prison de 5 ans maximum

ou peines de prison de 10 ans maximum, en cas de récidive

Le sursis probatoire total ne peut pas être prononcé si le condamné est en état de récidive et que :

qu'il a déjà été condamné 2 fois à des sursis probatoires pour des délits identiques ou assimilés

ou qu'il a déjà été condamné 1 fois à un sursis probatoire pour des délits identiques ou assimilés à l'infraction qui est jugée et que cette nouvelle infraction est grave (crime, violences volontaires, agression sexuelle, atteinte sexuelle), ou a été commise avec la circonstance aggravante de violence.

Le sursis probatoire ne peut pas non plus être prononcé si une peine de travail d'intérêt général (TIG) et/ou un suivi socio-judiciaire a été prononcé par le tribunal.

### Procédure

L'application du sursis probatoire est décidée par le tribunal chargé de l'affaire. Le sursis est prononcé en même temps que la peine.

### Obligations

Les obligations de la personne condamnée sont fixées directement par le tribunal qui prononce la condamnation. Le juge de l'application des peines (JAP) va contrôler le respect de ces obligations. Il est aidé par les travailleurs sociaux pour réaliser ce contrôle, surtout par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP).

Certaines mesures sont obligatoires et tous les condamnés doivent les respecter. Le condamné doit :

Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi, de résidence ou de tout déplacement de plus de 15 jours,

Répondre aux convocations du juge ou du travailleur social

Donner au travailleur social tous les documents et informations permettant de vérifier que les obligations sont respectées

Recevoir le travailleur social à son domicile lorsqu'il vient

Prévenir le JAP de tout déplacement à l'étranger, avant que ce déplacement ait lieu

Obtenir l'autorisation du JAP en cas de déménagement ou de changement d'emploi, si cela peut faire obstacle à ses obligations

Selon sa situation et l'infraction qu'il a commise, le condamné peut être en plus soumis à plusieurs autres mesures choisies par le tribunal ou le JAP durant le délai d'épreuve. Ces mesures peuvent être des obligations. Par exemple :

Obligation de travailler ou de suivre une formation

Obligation de soins pour l'alcool, les stupéfiants ou pour parler de ses problèmes avec un professionnel (psychologue ou psychiatre)

Obligation de réparer les dommages causés par l'infraction

Obligation de réaliser un travail d'intérêt général

## Obligation de faire un stage

Ces mesures peuvent aussi être des interdictions. Par exemple :

Ne pas entrer en relation avec certaines personnes,

Ne pas se rendre dans certains lieux (chez quelqu'un, dans les débits de boisson, dans une ville précise...)

Ne pas détenir ou porter d'arme,

Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs,

Ne pas conduire un véhicule

## Durée

Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée, appelée  
varie suivant que le condamné est en récidive ou non.

La durée du délai probatoire est fixée par le tribunal. Elle

Si le condamné n'est pas en récidive, le délai probatoire est compris entre 1 et 3 ans.

Si le condamné est en récidive, le délai probatoire est compris entre 1 et 5 ans

En cas de double récidive, le délai probatoire peut aller de 1 à 7 ans.

Le délai probatoire est suspendu pendant toute incarcération (assignation à résidence sous bracelet électronique, détention provisoire, et emprisonnement en prison ou aménagé en bracelet, en semi-liberté ou en placement à l'extérieur).

## Si le sursis probatoire est respecté

Si le condamné a respecté toutes les obligations qui lui étaient imposées pendant la durée du délai probatoire, la peine ne sera pas mise à exécution. Elle sera effacée du bulletin n°2 du casier judiciaire, mais restera sur le bulletin n°1.

## Si le sursis probatoire n'est pas respecté

Le sursis probatoire peut être révoqué. Cela veut dire que la personne effectue tout ou partie de la peine prononcée initialement.

Le sursis probatoire peut être révoqué si :

Le condamné n'a pas respecté ses obligations ou interdictions pendant le délai probatoire (délai d'épreuve). Le sursis probatoire peut alors être révoqué par le JAP.

Le condamné a commis une nouvelle infraction pendant le délai probatoire. Dans ce cas, le sursis probatoire peut être révoqué par :

- le tribunal qui prononce la nouvelle condamnation, après avis du JAP. Le sursis révoqué s'ajoute à la nouvelle condamnation ferme prononcée.
- le JAP, si le tribunal a décidé de ne pas révoquer la peine de sursis probatoire.

Le sursis probatoire peut être révoqué en partie ou entièrement.

Si le sursis probatoire est révoqué partiellement, la personne restera soumise à ses obligations à sa sortie de prison pour la durée restante de son délai d'épreuve. La révocation partielle peut être faite à plusieurs reprises.

Par exemple, une personne est condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire et elle commet une nouvelle infraction. Le tribunal pourra la condamner à une peine d'emprisonnement et en plus révoquer 2 mois des 8 mois de sa précédente peine de sursis probatoire. Le condamné devra alors effectuer 2 mois d'emprisonnement, en plus de sa nouvelle peine. A sa sortie de prison, il lui restera 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire.

## Textes de loi et références

Code de procédure pénale : articles 734 à 747-4 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006138147&cidTexte=LEGITEXT000006071154](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138147&cidTexte=LEGITEXT000006071154))  
Condamnation avec sursis

Code pénal : articles 132-29 à 132-39 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idArticle=LEGIARTI000006417433&idSectionTA=LEGISCTA000006181746&cidTexte=LEGITEXT000006070719](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006417433&idSectionTA=LEGISCTA000006181746&cidTexte=LEGITEXT000006070719))  
Sursis simple

Code pénal : articles 132-40 à 132-42 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idArticle=LEGIARTI000006417433&idSectionTA=LEGISCTA000006192896&cidTexte=LEGITEXT000006070719](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006417433&idSectionTA=LEGISCTA000006192896&cidTexte=LEGITEXT000006070719))  
Sursis avec mise à l'épreuve

Code pénal : articles 132-43 à 132-46 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006192897&cidTexte=LEGITEXT000006070719](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192897&cidTexte=LEGITEXT000006070719))  
Mesures du sursis avec mise à l'épreuve

Code pénal : articles 132-47 à 132-51 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006192898&cidTexte=LEGITEXT000006070719](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192898&cidTexte=LEGITEXT000006070719))  
Possibilité de révocation du sursis avec mise à l'épreuve

Code pénal : articles 132-52 à 132-53 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006192899&cidTexte=LEGITEXT000006070719](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006192899&cidTexte=LEGITEXT000006070719))

Conditions liées à la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve

Code pénal : articles 137-54 à 132-57 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idArticle=LEGIARTI000021330961&idSectionTA=LEGISCTA000006181748&cidTexte=LEGITEXT000006070719](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000021330961&idSectionTA=LEGISCTA000006181748&cidTexte=LEGITEXT000006070719))

Sursis assorti d'un travail d'intérêt général